



Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/7/23/Add.2
3 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Septième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

Rapport de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités

Additif

MISSION EN FRANCE* **

(19-28 septembre 2007)

* *Le résumé du présent rapport de mission est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit est joint en annexe au résumé, et il est distribué dans la langue originale et en français seulement.*

** *La soumission tardive de ce document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.*

Résumé

Dans le cadre de son mandat, l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, M^{me} Gay McDougall, s'est rendue en France du 19 au 28 septembre 2007. Au cours de son séjour, elle est allée à Paris, à Marseille, à Strasbourg et dans leurs environs, où elle a tenu des consultations avec des ministres et d'autres hauts représentants du Gouvernement ainsi que des représentants d'ONG et de groupes de la société civile, des chefs religieux, des universitaires et d'autres personnes s'occupant de questions en lien avec les minorités, la lutte contre la discrimination et la parité entre les sexes. Elle a visité des communautés vivant dans les banlieues de Paris et de Marseille, qualifiées de «ghettos» urbains ou de quartiers «sensibles», notamment Bobigny et La Courneuve où des émeutes ont éclaté en 2005. Elle s'est entretenue directement avec des membres des communautés au sujet de leur vie quotidienne et de questions et préoccupations en lien avec son mandat, et elle a organisé des groupes de rencontre pour les femmes issues des minorités afin qu'elles puissent parler des problèmes qui leur sont propres.

L'experte indépendante a constaté qu'en France les groupes minoritaires subissaient une discrimination marquée visant clairement les minorités «visibles» issues de l'immigration, dont beaucoup de membres sont citoyens français. Elle a conclu que les problèmes particuliers que rencontraient les gens dans les quartiers «sensibles» étaient une conséquence directe de la discrimination et qu'il était donc nécessaire de prendre des initiatives politiques pour remédier à la situation. La discrimination à l'égard des minorités se manifeste dans des domaines tels que l'attribution de logements, l'accès à l'emploi, la qualité de l'éducation et le niveau de participation politique, qui est tout à fait inadéquat. Les questions d'identité occupent une place centrale dans les discours et attitudes en lien avec l'exclusion. Des membres issus de communautés minoritaires décrivaient une très grande pression exercée sur eux pour les inciter à modifier leur identité culturelle et religieuse pour pouvoir immigrer et être pleinement intégrés et acceptés dans la société française.

Dans ses visites aux communautés minoritaires, l'experte indépendante a observé de très hauts niveaux de frustration. Elle a constaté que les jeunes avaient le sentiment que leurs espoirs et leurs rêves étaient ignorés, et qu'il leur semblait n'avoir aucune possibilité de mobilité sociale à cause de la couleur de leur peau, de leur religion, de leur nom de famille ou de l'adresse de leur domicile (dans les banlieues sensibles). Des gens qui ont travaillé dur, qui ont respecté toutes les règles et qui adhèrent véritablement aux principes de la République française sont piégés dans des ghettos urbains isolés sur les plans social et géographique, où le taux de chômage dépasse parfois les 40 %. Ils se sentent victimes de discrimination et rejetés au nom d'une vision rigide de l'identité nationale française à laquelle ils ne correspondent pas.

L'experte indépendante a constaté qu'il y avait un climat général de suspicion et de préjugé à l'encontre des minorités issues de l'immigration, engendré en partie par les débats publics sur les politiques d'immigration et l'annonce de quotas d'expulsion et de projets de tests ADN. Il reste encore beaucoup à faire pour que la diversité culturelle soit acceptée. À l'heure actuelle, les membres des minorités visibles partagent largement le sentiment que pour être pleinement acceptés, il ne leur suffit pas de devenir citoyens français et qu'il leur faut se prêter à une assimilation totale, ce qui les contraint à rejeter des éléments essentiels de leur identité. Ce n'est qu'en trouvant un moyen de changer de couleur de peau et en dissimulant la pratique de leur religion ou les traditions de leurs ancêtres qu'ils seront acceptés comme étant véritablement Français. Le message qui semble leur être adressé à travers le nom du nouveau Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement est que la présence et l'augmentation du nombre de personnes issues de l'immigration constituent une menace pour l'identité nationale française et, de ce fait, un problème qui doit être résolu.

L'experte indépendante s'est félicitée des initiatives récentes en matière de lutte contre la discrimination, notamment la loi de 2004 contre la discrimination et la création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), organe indépendant

habilité à jouer un rôle de médiation et compétent pour porter à la connaissance des autorités des cas de discrimination de nature à entraîner des poursuites, conduire des études et promouvoir des programmes et activités de lutte contre la discrimination. Tout en saluant le rôle de la HALDE et des organisations de la société civile pour ce qui est de poursuivre les auteurs de discrimination au cas par cas, elle a souligné qu'il était nécessaire d'adopter des approches plus ciblées et dynamiques afin d'avoir un impact plus profond et plus vaste sur la discrimination que les minorités continuent de subir. Les sanctions prévues pour les actes de discrimination raciale devraient être suffisamment lourdes pour empêcher d'autres violations.

Compte tenu de l'ampleur et de la nature des inégalités en France, il ne suffit pas de remplir l'obligation négative de non-discrimination pour assurer l'égalité dans la pratique. L'État a l'obligation positive de créer des conditions favorables à l'exercice des droits des minorités. L'experte indépendante recommande de promouvoir l'égalité grâce à des politiques de mesures spéciales dans le domaine de l'emploi afin de contribuer à transformer la structure des effectifs de la fonction publique, de la police et d'autres institutions publiques et privées pour refléter pleinement la grande diversité des citoyens français.

La France a historiquement rejeté les notions de droits des minorités et de reconnaissance des groupes minoritaires ou les droits collectifs comme étant incompatibles avec la Constitution et les principes de la République, qui accordent la priorité aux droits individuels, à l'égalité, à l'unité et à l'universalité. Cela a constitué un obstacle à l'adoption d'initiatives politiques qui, par définition, devraient tenir compte de la réalité de la discrimination à l'égard de groupes spécifiques de population dans la société française. Cela a également empêché d'envisager sérieusement de lancer des programmes de mesures spéciales ou de recueillir des données statistiques relatives à la situation socioéconomique des groupes de population, qui puissent être ventilées par origine ethnique ou par religion. L'experte indépendante recommande que de telles mesures gouvernementales, plutôt que d'être jugées contraires à la Constitution, soient considérées comme essentielles pour traduire véritablement dans les faits la devise «Liberté, Égalité, Fraternité». La reconnaissance de l'appartenance ethnique, de la religion et de l'héritage ne doit pas être vue comme une atteinte aux principes d'unité et d'égalité qui constituent les fondements de la société française.

Les femmes appartenant à des minorités ont exprimé des préoccupations supplémentaires qui leur sont propres, et qui concernent notamment leurs droits et leur protection contre la violence au quotidien; leur accès aux services sociaux et aux mécanismes de protection; leur accès à la justice; leur situation juridique en cas de divorce, notamment en ce qui concerne leur droit de rester en France après le divorce et l'exécution par les tribunaux français de jugements de divorce rendus à l'étranger en application de lois sexistes; leurs droits en matière d'héritage, de logement et de propriété; certaines questions spécifiques en lien avec l'éducation des filles de religion musulmane; les questions de sécurité et le nombre élevé de viols dans les communautés défavorisées des banlieues; et le faible niveau de participation politique des femmes appartenant aux minorités.

L'experte indépendante a également reçu des informations concernant la situation des Tziganes/voyageurs, de la communauté juive et de minorités linguistiques telles que les Bretons, les Basques, les Catalans et les Occitans.

Annexe

Rapport de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités

**MISSION EN FRANCE
(19-28 septembre 2007)**

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| Introduction..... | 1 – 6 | 6 |
| I. CONTEXTE JURIDIQUE ET POLITIQUE..... | 7 – 18 | 7 |
| A. Reconnaissance des minorités en France..... | 7 – 9 | 7 |
| B. Législation nationale applicable en ce qui concerne les minorités..... | 10 – 18 | 8 |
| II. IDENTITÉ, LANGUE, CULTURE ET RELIGION..... | 19 – 36 | 10 |
| A. Questions d'identité..... | 19 – 21 | 10 |
| B. Langue et droits culturels..... | 22 – 26 | 11 |
| C. Droits des minorités religieuses..... | 27 – 30 | 12 |
| D. Tziganes/voyageurs en France..... | 31 – 36 | 13 |
| III. NON-DISCRIMINATION ET ÉGALITÉ..... | 37 – 70 | 15 |
| A. Logement..... | 44 – 53 | 16 |
| B. Emploi..... | 54 – 63 | 18 |
| C. Éducation..... | 64 – 68 | 21 |
| D. Comparaisons entre Marseille et Paris..... | 69 – 70 | 22 |
| IV. PARTICIPATION DES MINORITÉS À LA VIE POLITIQUE | 71 – 74 | 22 |
| V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'EXPERTE INDÉPENDANTE..... | 75 – 96 | 24 |

Introduction

1. Conformément au mandat qui lui a été confié de promouvoir l'application de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques («Déclaration sur les minorités de 1992»), l'experte indépendante s'est rendue en France du 19 au 28 septembre 2007. Elle a tenu de nombreuses consultations avec de hauts représentants du Gouvernement, dont les Ministres chargés des droits de l'homme, de la politique urbaine et de la pauvreté, et le Président du Conseil constitutionnel, afin d'évaluer le point de vue du Gouvernement sur les questions relatives aux minorités en France. Elle a consulté en outre des organisations de la société civile, des institutions universitaires, des étudiants et des représentants des médias et a tenu des forums de discussion ouverts¹. L'experte indépendante s'est rendue à Paris, à Marseille, à Strasbourg et dans leurs environs, où elle a rencontré des membres des communautés et des représentants des autorités locales et d'organisations intergouvernementales régionales, entre autres, pour recueillir leurs vues et opinions. Elle a organisé des rencontres spécialement destinées aux femmes appartenant à des minorités pour leur permettre d'exprimer leur avis, de parler de leur vie quotidienne et d'évoquer les questions qu'elles considèrent comme les plus importantes.
2. L'experte indépendante tient à remercier le Gouvernement français pour le très haut niveau d'assistance et de coopération dont elle a bénéficié pendant la préparation et le déroulement de son séjour, ainsi que les fonctionnaires gouvernementaux qu'elle a rencontrés.
3. L'experte indépendante tient à remercier le grand nombre d'organisations non gouvernementales (ONG) et de groupes de la société civile qui l'ont rencontrée, lui ont fourni des renseignements précieux et ont facilité divers aspects de son séjour. C'est grâce aux efforts des ONG que les questions liées aux politiques et pratiques discriminatoires sont inscrites à l'ordre du jour politique et soulevées devant les tribunaux. L'experte indépendante invite à appuyer davantage ces organisations.
4. L'experte indépendante a choisi de s'intéresser principalement à l'expérience des citoyens français et des résidents de longue date auparavant immigrants en provenance de l'Afrique du Nord et de l'Afrique subsaharienne, des musulmans et des personnes originaires des départements et territoires d'outre-mer qui vivent en métropole. Les membres de ces groupes, souvent des personnes de couleur qualifiées de «minorités visibles», subissent ordinairement une discrimination marquée et sont largement sous-représentés dans les institutions de l'État et la vie politique. Le racisme (y compris l'islamophobie), la discrimination, l'exclusion et l'absence de mobilité sociale dont sont victimes ces personnes figurent parmi les facteurs qui ont déclenché de violentes émeutes urbaines dans plusieurs villes françaises en 2005.
5. L'experte indépendante a également tenu des consultations avec des représentants des communautés tziganes/voyageurs/roms et de minorités linguistiques comme les Bretons, les Basques et les Occitans. Il en sera également question dans le présent rapport.
6. Pour évaluer la situation des minorités en France, l'experte indépendante s'est fondée sur la Déclaration sur les minorités de 1992 et d'autres normes internationales pertinentes, et en a dégagé quatre grands sujets de préoccupation valables pour toutes les minorités à travers le

¹ Les propos cités dans le présent rapport sont exactement ceux qui ont été tenus à l'experte indépendante lors de ses consultations avec des sources gouvernementales et non gouvernementales pendant son séjour. L'anonymat de la source est conservé dans tous les cas.

monde, dont découlent les objectifs ci-après: a) protéger l'existence des minorités, en combattant la violence à leur encontre et en empêchant le génocide; b) protéger et promouvoir l'identité culturelle des groupes minoritaires et le droit des groupes nationaux, ethniques, religieux ou linguistiques d'affirmer leur identité collective et de refuser l'assimilation forcée; c) garantir le droit à la non-discrimination et à l'égalité, y compris en mettant fin à la discrimination structurelle ou systémique et en appuyant les mesures spéciales si nécessaire; et d) garantir le droit des membres des minorités de participer effectivement à la vie publique, en particulier à la prise des décisions qui les concernent. Le présent rapport est fondé sur l'analyse de ces quatre sujets de préoccupation dans le contexte français.

I. CONTEXTE JURIDIQUE ET POLITIQUE

A. Reconnaissance des minorités en France

7. La France ne reconnaît pas les notions de droits des minorités et la reconnaissance officielle des groupes minoritaires où les droits collectifs sont considérés comme étant incompatibles avec la Constitution et les principes de la République, qui donnent la priorité aux droits individuels, à l'égalité, à l'unité et à l'universalité. Dans le rapport que la France a présenté en 2007 au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement déclare ce qui suit: «*La Constitution française définit la nation comme composée de personnes égales en droits: "La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion" (art. 2). La position de la France signifie que les minorités ne sont pas reconnues comme titulaires de droits collectifs mais cette position n'interdit pas qu'il y ait, dans l'espace public, des manifestations ou expressions différenciées.*».

8. Les gouvernements français successifs ont maintenu la position selon laquelle il ne doit pas y avoir de reconnaissance officielle des caractéristiques ethniques, religieuses ou culturelles des citoyens, en dépit des recommandations des organes antidiscrimination de l'Union européenne et des Nations Unies. La France a émis une réserve à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 30 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, consacrés tous deux aux droits des minorités². Elle n'a pas ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe ni la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. En tant qu'État Membre de l'ONU, la France est tenue de respecter et d'appliquer les dispositions de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qui a été adoptée par consensus en 1992.

9. Comme elle l'a indiqué dans son rapport initial³, l'experte indépendante approuve l'idée que ce n'est pas à l'État de déterminer l'existence des minorités et quels sont les groupes qui constituent des minorités et que la question dépend d'un certain nombre de critères, objectifs et subjectifs, conformément aux principes du droit international. Dans son Observation générale n° 23 (1994) concernant l'article 27 (Droits des minorités), le Comité des droits de l'homme a précisé que «l'existence dans un État partie donné d'une minorité ethnique, religieuse ou

² Dans ses réserves à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la France déclare ce qui suit: «Le Gouvernement de la République déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, que l'article 27 (l'article 30 dans le cas de la Convention relative aux droits de l'enfant) n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République.».

³ E/CN.4/2006/74.

linguistique ne [devait] pas être tributaire d'une décision de celui-ci mais [devait] être établie à l'aide de critères objectifs». Dans le même temps, le statut d'une minorité est étroitement lié à la manière dont le groupe en question se définit lui-même.

B. Législation nationale applicable en ce qui concerne les minorités

10. L'experte indépendante constate qu'il existe en France un cadre législatif et des mécanismes institutionnels très complets destinés à combattre le racisme, la discrimination et l'antisémitisme, qui constituent un fondement juridique solide pour la protection du droit des membres des groupes minoritaires à la non-discrimination. Le format du présent rapport ne permet pas d'analyser pleinement la législation et les institutions concernées, mais l'experte indépendante y met en avant un certain nombre de développements particulièrement importants pour la protection et la promotion des droits des minorités.

11. Les principales dispositions de la législation française relatives à la non-discrimination figurent dans le Code pénal et le Code du travail. Le droit français a été interprété comme interdisant au Gouvernement de recueillir des informations concernant l'origine raciale ou ethnique des citoyens. L'experte indépendante se félicite des dispositions qui ont été ajoutées à la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004, qui s'inspirent des directives de l'Union européenne en matière de lutte contre la discrimination. Cette loi interdit toute discrimination opérée entre les personnes «à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur apparence physique, de leur nom de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leur mode de vie, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs convictions religieuses, de leurs activités syndicales et de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race déterminée». En vertu des dispositions de cette loi, la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) a été instituée en tant qu'autorité administrative indépendante, compétente pour traiter de toutes les formes de discrimination, directe ou indirecte, prohibées par la loi ou par un engagement international auquel la France est partie.

12. L'article 19 de la loi, qui a trait à la discrimination fondée sur l'origine ethnique et qui incorpore dans le droit interne la Directive du Conseil n° 2000/43/EC en date du 29 juin 2000, est important en ce sens que si un plaignant présente des preuves de discrimination directe ou indirecte et que la plainte à première vue paraît fondée, c'est au défendeur qu'il incombe de prouver que la mesure en cause était justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Auparavant, la charge de la preuve reposait uniquement sur le plaignant, ce qui constituait un obstacle sérieux aux poursuites. Cependant, la notion de discrimination indirecte s'applique uniquement aux questions d'emploi et de logement.

13. La HALDE est composée d'un collège de 11 membres. Elle reçoit les plaintes émanant de victimes, de membres du Parlement et d'ONG, détermine les mesures à prendre et formule des recommandations. Elle est habilitée à jouer un rôle de médiation dans les affaires de discrimination ou à les porter à la connaissance des autorités aux fins de poursuites; elle conduit des études; et elle favorise la mise en œuvre de programmes et activités contre la discrimination. Elle peut intervenir directement dans les affaires examinées par les tribunaux et proposer un règlement consistant dans le versement d'une amende. Elle n'a malheureusement pas le pouvoir de contraindre au versement de l'amende mais elle peut recourir à la publicité pour «faire honte» aux parties qui ne s'exécutent pas. Plus de 35 % des 4 058 réclamations qu'elle a reçues en 2006 concernaient la discrimination fondée sur l'«origine», ce qui indique que la victime appartenait à une minorité visible. Près de 43 % des réclamations avaient trait à la discrimination en matière d'emploi. Sur les 2 143 cas que la HALDE a effectivement gérés en 2006, elle a proposé un

règlement sous la forme du versement d'une amende dans 20 cas et transféré 42 autres cas au Procureur de la République⁴.

14. La HALDE peut conduire des enquêtes de sa propre initiative, ce qui lui permet d'agir de manière autonome même en l'absence de plainte. Elle utilise le «test de discrimination»⁵, qui permet de comparer la manière dont des personnes semblables sur tous les plans pertinents mais pas sur celui de l'origine ethnique sont traitées en ce qui concerne l'accès à l'emploi, au logement ou à d'autres biens publics. Il y a discrimination lorsque le taux de rejet des demandes émanant de membres des minorités visibles dépasse un certain seuil fixé au-dessus de celui qu'obtiennent les candidats de référence. Il importe de noter que les tribunaux français acceptent désormais les résultats d'un «test de discrimination» comme preuve recevable d'un comportement discriminatoire. Cependant, un officier de police judiciaire doit être présent pour valider les preuves en question, ce qui peut être rédhibitoire.

15. L'experte indépendante salue le travail positif accompli par la HALDE et reconnaît qu'il s'agit d'une jeune institution (créée le 30 décembre 2004) et qu'il est encore trop tôt pour évaluer pleinement l'impact de son action contre la discrimination raciale. Il est encourageant de constater que le nombre de dossiers ouverts a plus que triplé entre 2005 et 2006. Par des initiatives novatrices, la HALDE s'efforce de sensibiliser le public à la discrimination et de l'inciter à bénéficier de ses services, dont une ligne téléphonique d'information à frais partagés et une émission de radio animée par le Président de la HALDE.

16. En mars 2006, une nouvelle loi (loi n° 2006-396 du 31 mars 2006) sur l'égalité des chances a été adoptée par le Parlement français à la suite des violences urbaines qui avaient eu lieu dans plusieurs villes françaises à l'automne 2005. Principalement axée sur la promotion de l'égalité des chances en matière d'emploi dans les régions urbaines qualifiées de «sensibles» ou «à haut risque», cette loi confère également à la HALDE des attributions supplémentaires. La HALDE est notamment habilitée à recommander aux représentants des autorités locales d'infliger des sanctions administratives aux entreprises dont il est avéré qu'elles pratiquent la discrimination.

17. La HALDE est seulement compétente pour proposer le versement d'une «transaction» par les auteurs de discrimination, mais n'a pas l'autorité légale d'imposer une amende. Cependant, le montant maximum de l'amende qu'elle peut imposer (3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale) est très bas et elle y a rarement recours. Les sanctions prévues pour discrimination dans le Code pénal peuvent être beaucoup plus lourdes et, outre une amende d'un montant pouvant aller jusqu'à 75 000 euros pour une personne physique, peuvent inclure une peine d'emprisonnement⁶. Cela étant, des sources non gouvernementales indiquent que malgré les possibilités offertes aux tribunaux, les sanctions appliquées pour discrimination sont généralement légères et symboliques alors qu'elles devraient être suffisamment sévères pour éviter d'autres infractions.

⁴ HALDE, *rapport annuel 2006*.

⁵ Voir la loi sur l'égalité des chances du 2 avril 2006.

⁶ La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 a alourdi les sanctions encourues pour discrimination raciale. Désormais, elles peuvent aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et une amende de 45 000 euros. Lorsque le refus discriminatoire d'accès est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées de trois à cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 à 75 000 euros d'amende.

18. L'experte indépendante note l'inactivité du Comité interministériel contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, qui n'a pas été réuni depuis 2005. Or ce type d'organe permet aux ministères d'assurer la coordination de leurs politiques et pratiques, en reconnaissant le caractère interdépendant de leurs mandats et la nécessité de coopérer et d'adopter des approches globales pour combattre le racisme et son impact sur les minorités. Le Procureur de Bobigny, en région parisienne, a souligné l'intérêt qu'il pouvait y avoir à renforcer la coopération entre les autorités responsables de la justice pénale, y compris des peines de substitution, et celles chargées de l'éducation et de l'emploi.

II. IDENTITÉ, LANGUE, CULTURE ET RELIGION

A. Questions d'identité

19. Les membres des communautés minoritaires témoignent fréquemment de la frustration qu'ils ressentent en constatant qu'il ne suffit pas de devenir citoyen français pour être pleinement accepté par le reste de la société. Ils ont le sentiment que la condition de l'acceptation n'est rien moins que l'assimilation totale. Il leur semble qu'à cause d'une vision rigide de l'identité nationale française, ils ont dû rejeter des aspects essentiels de leur propre identité. Pour être considérés comme véritablement Français, il leur faudrait masquer la couleur de leur peau et pratiquer en cachette leur religion et leurs traditions. Ils ne se sentent pas bienvenus à cause de ce qu'ils sont. Pour eux, le message qui leur est adressé à travers le nom du nouveau «Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement» est que la présence et l'augmentation du nombre de personnes issues de l'immigration constituent une menace pour l'identité nationale française. Un membre de la communauté musulmane de la banlieue de Marseille a dit: «On nous demande de nous conformer ... mais c'est important pour nous de conserver notre fierté et de ne pas cacher notre identité et notre culture. Nous devons respecter les lois mais rester nous-mêmes. Les vrais Français, c'est aussi nous: Mohammed et Fatima. Qu'allons-nous faire?».

20. L'experte indépendante est d'avis que les débats qui avaient lieu pendant son séjour à propos d'une nouvelle loi sur l'immigration (qui a ensuite été adoptée comme loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile), et notamment sur les projets des tests ADN pour les candidats à l'immigration et les quotas d'expulsion, sont directement liés à son mandat. Tout cela contribue à engendrer un climat national de suspicion et des attitudes négatives à l'encontre des immigrés ou des musulmans, et incite à croire qu'ils sont tous en situation irrégulière et qu'ils font entrer illégalement en France des personnes qui ne font pas partie de leur famille, ce qui risque de favoriser l'islamophobie.

21. Les membres des communautés disent que ce sentiment partagé d'exclusion suscite malheureusement une réaction anti-intégration, qui fait que certaines personnes se mettent elles-mêmes à l'écart de la société française qu'elles perçoivent comme les rejetant. Cela s'illustre par exemple dans la radicalisation croissante des jeunes hommes musulmans et l'expansion de la culture de bande fondée sur l'appartenance ethnique. Certains ont affirmé que les émeutes urbaines de 2005 ont été en partie déclenchées par ce qui a été perçu comme la violation d'une mosquée par la police, qui a suscité la consternation dans les communautés musulmanes de toute la France. Un étudiant d'origine algérienne à Strasbourg a déclaré: «Les gens me demandent toujours "D'où viens-tu?". Je viens de Lyon. Je suis Français. Mais les gens me demandent alors si je me sens plus Algérien que Français. Je m'entends souvent dire "Regarde-toi, tu n'es pas Français". On finit par dire qu'on vient d'un autre pays, et par ne plus se sentir Français du tout.».

B. Langue et droits culturels

22. Des représentants de nombreuses minorités linguistiques et culturelles dans différentes régions de France, notamment des Bretons, des Basques, des Catalans et des Occitans, de même que des intellectuels appartenant à ces minorités, se plaignent vivement de ce que leurs droits linguistiques et culturels ne sont pas pleinement respectés et défendus en France. Ils pensent que certaines langues régionales et d'autres éléments de leur identité et de leur patrimoine culturel risquent de disparaître à moyen ou long terme. Selon les représentants des communautés, depuis que la Constitution française a été modifiée en 1992 pour exprimer l'idée que le français est la langue de la République, les gouvernements ont pour politique de promouvoir le français au détriment des langues régionales. Or, les courants d'immigration ont amené en France un grand nombre de personnes qui parlent des langues non européennes, en particulier l'arabe.

23. Des représentants de la communauté basque ont indiqué qu'en dépit du désir de la communauté de maintenir et de préserver la langue basque, il y a aujourd'hui 5 000 personnes de moins qu'il y a dix ans qui parlent cette langue et que celle-ci est sérieusement menacée en France par manque de statut officiel. Des représentants des communautés qui parlent le catalan et l'occitan affirment également que la non-reconnaissance ou l'absence de statut officiel aboutit à une diminution constante du nombre de personnes qui parlent le basque, le catalan ou l'occitan, tant en pourcentage qu'en chiffres absolus, à tel point que malgré les recommandations des organes antidiscrimination de l'Union européenne et de l'ONU, ces langues en danger ne sont plus utilisées que dans la sphère privée, ce qui a des incidences à la fois linguistiques et culturelles.

24. Des représentants de la communauté bretonne ont indiqué à l'experte indépendante que les subventions accordées aux écoles pour l'enseignement de et dans la langue bretonne avaient été supprimées. Il existe des écoles indépendantes d'immersion en langue bretonne (les *Diwan*), mais elles ne font pas partie du système éducatif public, car le Conseil constitutionnel français s'y est opposé au motif que la langue de la République est le français et qu'aucune autre langue ne peut servir de véhicule à l'enseignement dispensé dans les écoles de l'État. Les représentants de cette communauté constatent que le nombre de personnes parlant le breton est passé de 1,3 million en 1900 à 200 000 aujourd'hui.

25. Selon le Gouvernement⁷: «Dans le système éducatif, les langues régionales et minoritaires font l'objet d'un enseignement à option et de concours de recrutement spécifiques d'enseignants du premier et du second degré. C'est le cas notamment pour le basque, le breton, le catalan, le corse et l'occitan en métropole et le créole, le tahitien et les langues mélanésiennes d'outre-mer.». Le Gouvernement souligne que «des musées et des centres culturels dédiés aux cultures régionales ont été créés; des festivals axés sur la valorisation de ces patrimoines sont soutenus par les Ministères de la culture et de la communication, outre les collectivités locales. Le Conseil et la Mission du patrimoine ethnologique établis dès 1980 sous la tutelle du Ministère de la culture sont chargés d'assurer la conservation des éléments fondateurs de l'identité des cultures locales et de contribuer à la coordination de la politique de recherche ethnologique sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'outre-mer.».

26. L'experte indépendante considère que ces questions relèvent directement de la Déclaration sur les droits des minorités de 1992. La Déclaration met grandement l'accent sur la préservation de l'identité linguistique, religieuse et culturelle, même dans les cas où les minorités linguistiques

⁷ Troisième rapport périodique de la France au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, E/C.12/FRA/3, 15 mars 2007.

sont relativement bien intégrées dans les domaines économique, social et politique⁸. L'État a l'obligation positive de créer des conditions favorables à cet égard. Les informations reçues donnent à penser que les politiques et les pratiques en France doivent être réexaminées en consultation avec les communautés concernées, en vue de mettre au point une démarche et une politique cohérentes.

C. Droits des minorités religieuses

27. La France maintient le principe de laïcité face aux différentes convictions religieuses. Les personnes de religion musulmane peuvent toutefois se heurter à des problèmes spécifiques. Dans un contexte d'intolérance, de suspicion, de méconnaissance de l'islam et d'islamophobie croissante, le principe de non-discrimination ne suffit pas à lui seul à assurer l'égalité dans la pratique. L'experte indépendante a eu connaissance de préoccupations relatives à la disponibilité de lieux de prière et de mosquées pour les musulmans. Il n'existe pas de loi spécifique sur la construction des lieux de culte. Bien que les mêmes règles s'appliquent à toutes les communautés religieuses pour ce qui est des baux de location, de l'aménagement du territoire, des droits fonciers et du contrôle de la construction, les préjugés à l'encontre de certaines communautés peuvent aboutir à un traitement inégal de la part des autorités locales, une contrainte supplémentaire étant exercée sur les communautés musulmanes. Il règne une impression de parti pris étant donné que dans la pratique, ces lois visent uniquement la construction de mosquées, l'islam étant dans la France laïque la principale religion pour laquelle il est nécessaire de construire de nouveaux lieux de culte.

28. On estime qu'il y a en France 5 à 6 millions de musulmans, ce qui en fait la population la plus importante d'Europe occidentale, la plupart de ses membres faisant partie de communautés sédentaires et établies. L'experte indépendante se félicite que le Gouvernement reconnaisse diverses communautés et initiatives religieuses, notamment la création du Conseil français de la religion musulmane, qui jouent un rôle important dans le dialogue interreligieux et intercommunautaire.

29. L'initiative novatrice «Marseille espérance», appuyée par les autorités municipales, est un collectif de chefs religieux qui se réunissent avec les autorités locales pour partager des informations, échanger des avis et réfléchir à certaines questions afin de maintenir une communication positive et constructive. Fondée en 1989 en réaction à l'augmentation des violences urbaines, elle fait la promotion de la compréhension entre communautés et de la «paix sociale» au travers d'une série d'activités qui comprennent des colloques interreligieux.

30. L'experte indépendante a été informée de la diminution du nombre de cas d'agressions violentes de personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques, ainsi que du nombre d'incidents racistes et antisémites⁹. Les représentants et membres des communautés sont toutefois nombreux à déclarer que diverses manifestations de discrimination, notamment sur la base des consonances musulmanes ou étrangères de leur nom, continuent d'avoir de graves répercussions sur l'égalité des chances et l'égalité de traitement. Dans des domaines tels que l'emploi et l'accès au logement, ce problème est tellement répandu que certaines personnes se sentent obligées de cacher leur nom ou leur conviction religieuse.

⁸ L'article premier dispose ce qui suit: «Les États protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités sur leurs territoires respectifs et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité. Les États adoptent les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour parvenir à ces fins.»

⁹ La Commission consultative des droits de l'homme a signalé 974 incidents racistes et antisémites en 2005, soit 38 % de moins qu'en 2004, où il y en avait eu 1 574.

D. Tziganes/voyageurs¹⁰ en France

31. Les membres et les représentants des communautés tziganes/voyageurs indiquent que la discrimination à leur encontre est de plus en plus marquée et que les personnes qui la pratiquent échappent systématiquement aux poursuites. Les problèmes signalés sont notamment les suivants: l'absence d'aires de stationnement avec services pour les caravanes et la taxation excessive de ces véhicules, l'accès aux documents d'identité et les problèmes de papiers, les obstacles au droit de vote et de participation à la vie politique, les expulsions forcées, les obstacles à l'achat d'un bien privé, les difficultés en matière d'éducation et le nombre élevé d'actes de harcèlement, de mauvais traitements et d'agressions violentes contre les membres de ces groupes. Ils dénoncent un climat général de racisme contre les Tziganes/voyageurs qui perpétue les stéréotypes racistes, l'exclusion et la discrimination et rend beaucoup d'entre eux extrêmement vulnérables.

32. Les représentants du Gouvernement confirment les affirmations selon lesquelles certaines autorités locales refuseraient ouvertement d'appliquer la législation nationale relative aux droits des Tziganes et des voyageurs. Conformément à la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, les communes de plus de 5 000 habitants sont tenues de fournir aux Tziganes/voyageurs des aires de stationnement pour installer leurs caravanes. Les autorités nationales confirment qu'il n'existe que 8 000 aires de ce type alors qu'il en faudrait 40 000. Les autorités municipales préféreraient verser des amendes plutôt que d'appliquer la loi. Lorsque des aires sont fournies, il est fréquent qu'elles ne respectent pas les normes minimum en matière d'infrastructures et de respect de l'environnement. Des plaintes font état du montant prohibitif des taxes locales (prélevées par les communes) imposées aux propriétaires des caravanes pour les dissuader de rester.

33. Une nouvelle loi adoptée par le Parlement en 2007 vise à encourager les communes à respecter la loi. La loi n° 2000-614 accorde ainsi à celles qui s'acquittent de leur obligation de fournir des aires de stationnement pour les caravanes la possibilité d'engager une procédure d'expulsion accélérée pour les caravanes garées illégalement. Des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur font observer que la loi a été approuvée par les associations de tziganes/voyageurs qui pensent qu'elle encouragera les communes à créer des aires de stationnement légales pour les Tziganes/voyageurs.

34. Les Tziganes et les voyageurs sont soumis à une série de lois spéciales, notamment en ce qui concerne les papiers d'identité et les demandes de titres de circulation (renouvelables périodiquement). Ceux qui ne sont pas en possession d'un titre de circulation valide encourrent une lourde amende et/ou une peine de prison d'un an. Ces gens n'ont pas le droit de vote tant qu'ils n'ont pas été rattachés administrativement à une commune pendant trois ans, conformément à l'article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. Pour tous les autres citoyens, le délai n'est que de six mois. Compte tenu du style de vie des Tziganes/voyageurs, ce type de législation prive effectivement du droit électoral de nombreux

¹⁰ Note concernant la terminologie employée – L'experte indépendante, ayant conscience de l'existence d'un débat portant sur la terminologie appropriée, se conforme aux fins du présent rapport à la pratique adoptée par le Centre européen pour les droits des Roms, pour lequel les termes «Tziganes» et «voyageurs» désignent des groupes de citoyens français de longue date qui, depuis plusieurs générations, jouent un rôle dans la société et l'histoire françaises. La catégorie des «Tziganes et voyageurs» comprend des personnes de cultures différentes, qui se désignent fréquemment elles-mêmes comme des «Sinti», des «Manouches», des «Kalé», des «Gitans», des «Roms», des «Yéniches» ou des «gens du voyage», entre autres.

membres de ces communautés; elle est discriminatoire en ce qui concerne l'exercice du droit de vote et du droit de se présenter aux élections.

35. La responsabilité des politiques gouvernementales concernant les communautés tziganes/voyageurs incombe au Ministère de l'intérieur, de même qu'à d'autres ministères notamment ceux responsables du logement, de la santé et de l'éducation. Lors de ses discussions avec les membres du Cabinet du Ministère, l'experte indépendante a constaté que l'examen des politiques en question était axé sur «la loi et l'ordre» plutôt que sur les droits des citoyens. Cela était d'autant plus évident que le fonctionnaire responsable des affaires des Tziganes/voyageurs était un général de la gendarmerie, comme son prédécesseur.

36. L'experte indépendante note que le style de vie nomade de nombreux Tziganes/voyageurs n'empêche pas que, comme ils en ont le droit, les enfants aient accès à l'éducation et les familles à des soins de santé et des services sociaux adéquats et que les adultes puissent obtenir un emploi temporaire ou à plus long terme.

III. NON-DISCRIMINATION ET ÉGALITÉ

37. Lors des forums communautaires qu'elle a organisés à Paris et à Marseille, l'experte indépendante a écouté les membres des minorités visibles lui parler de la discrimination qu'ils subissaient couramment. Certains s'étaient vu interdire l'entrée dans des établissements de loisirs tels que clubs, bars et discothèques, souvent avec la fausse excuse d'une «soirée privée». La méthode du «testing» est de plus en plus souvent employée, avec succès, dans ce type de contexte. En juin 2007, cinq employés de quatre discothèques parisiennes ont reçu une amende pour discrimination après avoir refusé l'entrée aux personnes d'origine africaine ou arabe; c'était la première fois qu'un tribunal parisien fondait sa décision sur la méthode du testing. Un représentant d'une ONG antidiscrimination à Paris a déclaré: «Ceux qui sont nés en France n'acceptent pas la discrimination comme le faisaient leurs parents ou leurs grands-parents, mais même ceux de la troisième ou de la quatrième génération continuent de la subir en raison d'une origine dont ils savent très peu de choses.»

38. Les forums spécialement destinés aux femmes issues des minorités ont révélé qu'elles se heurtaient à des difficultés supplémentaires, qui concernent notamment leurs droits et leur protection; leur accès aux services sociaux et aux mécanismes de protection; leur accès à la justice; leur situation juridique en cas de divorce, notamment en ce qui concerne leur droit de rester en France après le divorce et l'exécution par les tribunaux français de jugements de divorce rendus à l'étranger en application de lois sexistes; leurs droits en matière d'héritage, de logement et de propriété; certaines questions spécifiques en lien avec l'éducation des filles de religion musulmane; les questions de sécurité et le nombre élevé de viols dans les communautés défavorisées des banlieues; et le faible niveau de participation politique des femmes appartenant aux minorités.

39. L'absence quasi totale de «gens de couleur» dans les médias français révèle le problème plus vaste de leur «invisibilité» dans la société française en général, au point qu'en 2006, le fait que pour la première fois, un journaliste noir présente le journal télévisé à une heure de grande écoute a fait lui-même les gros titres. Personne, dans la vie politique française, ne parle au nom des minorités, ce qui les rend à la fois invisibles et silencieuses, alors qu'elles se sentent déjà physiquement éloignées du reste de la société par des politiques publiques de logement qui les circonscrivent dans des banlieues isolées.

40. Certains ont fait part à l'experte indépendante de messages émanant de partis politiques ou de politiciens de haut rang, dont le contenu était, dans le meilleur des cas, peu amène, et au pire, raciste et belliqueux. Après les émeutes de 2005, le Ministre de l'intérieur, M. Sarkozy, a affirmé qu'il «[nettoierait] la racaille des rues au karcher». Ces propos sont fréquemment cités et ont suscité le ressentiment parmi les communautés musulmanes. L'experte indépendante considère que les messages émanant des plus hautes autorités de l'État doivent être sans équivoque et attester une entière détermination à promouvoir la non-discrimination, l'égalité et la diversité. Comme l'a déclaré un habitant de la banlieue de Marseille, «le Gouvernement est le premier à mettre en garde contre la discrimination et le premier à la pratiquer».

41. Le racisme dans les services de police, qui s'est institutionnalisé, est signalé comme étant un problème constant. Les sources communautaires décrivent le profilage racial dans les interpellations et les fouilles, parmi de nombreuses autres pratiques policières intimidantes et humiliantes, des méthodes brutales et agressives et ce qu'elles perçoivent comme une «culture anti-Black» dans la police, qui se manifeste jusque dans la structure des recrutements. Certains membres de la communauté parlent de techniques que la police utiliserait pour faire rester les gens dans leur quartier. Pour beaucoup, ces méthodes autoritaires et aveugles ont été le principal facteur qui a déclenché les émeutes urbaines de 2005. Il a été souligné que la police de quartier ou «de proximité» qui visait à établir des liens et à instaurer la confiance entre les communautés locales et la police avait été supprimée avant les émeutes.

42. Les effets de la discrimination et de l'exclusion ont entraîné des niveaux de pauvreté disproportionnellement élevés parmi les minorités visibles composées de résidents de longue date ou de citoyens français issus de l'immigration. Les membres des communautés et des ONG indiquent que la pauvreté dans la société française se concentre clairement dans les ghettos urbains regroupant des communautés ethniques ou religieuses. Si les représentants du Gouvernement sont conscients des problèmes de pauvreté dans les banlieues, l'experte indépendante craint qu'ils les considèrent comme étant uniquement d'ordre social ou économique et non comme des phénomènes étroitement liés à la discrimination contre les membres des groupes minoritaires.

43. L'experte indépendante a porté son attention sur trois domaines qui, d'après les consultations qu'elle a tenues, représentent les principales sources de difficultés liées à la discrimination contre les membres de minorités: le logement, l'éducation et l'emploi.

A. Logement

44. L'experte indépendante s'est rendue à Bobigny et à La Courneuve, deux banlieues de Paris qui avaient été touchées par les émeutes de 2005, et dans les banlieues nord de Marseille. Ses visites lui ont permis de s'entretenir avec des résidents locaux et de constater par elle-même les conditions de logement et la démographie de ces quartiers. Malgré l'absence de données statistiques reposant sur des critères ethniques et/ou religieux, il est aisé de constater sur le terrain une forte proportion de minorités «visibles» et de minorités religieuses dans les banlieues les plus pauvres de Paris.

45. Systématiquement, lorsque des immigrants pauvres arrivent, ceux qui appartiennent à certains groupes ethniques ou religieux se voient attribuer les logements les plus modestes dans des quartiers donnés, fortement ethnicisés, ce qui se traduit par une ségrégation de fait. Les logements dans ces quartiers sont souvent délabrés et mal entretenus. Il s'agit essentiellement d'appartements situés dans de hautes barres d'immeubles dressées dans des quartiers qui n'ont

rien de la beauté ou du charme pittoresque des rues du centre de Paris. Les adolescents y passent leur temps dans la rue, et non à l'école ou au travail. Ce sont des quartiers pauvres, qui souffrent économiquement et n'offrent à leurs habitants que des perspectives déprimantes. Les membres de ces communautés ont tous fait observer que les logements sociaux de qualité situés au centre de la capitale ou dans des quartiers mieux lotis étaient rarement attribués aux personnes issues de l'immigration.

46. De l'avis général, la discrimination ambiante sur le marché du logement privé limite elle aussi considérablement les possibilités offertes aux minorités visibles. La discrimination persiste en effet même si la législation applicable aux baux d'habitation l'interdit¹¹.

47. Les représentants des pouvoirs publics ont confirmé l'existence de quartiers dont la population se compose à 70 % de résidents «étrangers» et l'apparition d'un phénomène de «ghettoïsation», officiellement reconnu depuis quelques années seulement. Les représentants d'associations ont fait observer que les minorités ethniques étaient tenues responsables de l'état de dévastation de ces quartiers dans lesquels elles-mêmes vivent, subissant un processus de stigmatisation qui s'étend à d'autres domaines. De nombreux résidents ont expliqué que le fait même d'avoir une adresse en «banlieue sensible» était source de discrimination. Lorsque les employeurs reçoivent des demandes de postulants habitant dans un ghetto, ils les rejettent automatiquement parce que cela signifie que le demandeur d'emploi appartient à une minorité. Pour reprendre les termes employés par une de ces personnes, «lorsqu'ils lisent La Courneuve sur votre CV, ils le jettent».

48. Certaines zones d'habitation physiquement isolées, parmi lesquelles les banlieues comme Clichy-sous-Bois, sont très mal desservies par les réseaux de transports publics et souffrent de graves problèmes d'enclavement. Clichy-sous-Bois n'est qu'à 10 kilomètres du centre de Paris mais il faudrait plus d'une heure et demie pour parcourir cette distance au moyen des transports publics. Ses habitants sont donc coupés des principaux lieux où ils pourraient trouver du travail, comme Paris *intra-muros*. Un habitant de La Courneuve a déclaré: «Les gens d'ici ne vont pas dans le centre de Paris. La plupart sont prisonniers de leur quartier. C'est un ghetto, non seulement géographique mais aussi mental.»

49. Les représentants d'ONG et les membres des communautés tant à Paris qu'à Marseille ont décrit des logements de qualité médiocre, mal entretenus et insalubres. Certains ont souligné que ces conditions de vie et cet environnement inadéquats, conjugués aux problèmes de la discrimination et du chômage, contribuaient à un «climat de désespoir» et alimentaient la spirale de la déchéance urbaine, entraînant des problèmes tels que le trafic de drogues et les crimes violents, y compris de nombreux viols de jeunes femmes.

50. Un représentant de la municipalité de Bobigny, en banlieue parisienne a reconnu: «Nous pensons qu'il y a un lien entre ce qui s'est passé [émeutes de 2005] et l'échec de la politique urbaine.» Les pouvoirs publics reconnaissent tacitement la réalité des ghettos ethniques, sans pour autant l'analyser. Comme l'ont fait observer certaines ONG, ce sujet n'est abordé en tant que tel par la classe politique que depuis 2000, et il est devenu un thème majeur de l'actualité politique avec les émeutes de 2005. Pendant sa visite à La Courneuve, l'experte

¹¹ Dans son rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, daté du 15 mars 2004, le Gouvernement indique que la loi du 17 janvier 2002 relative à la modernisation sociale a porté amendement du paragraphe 2 de l'article 1 de la loi du 6 juillet 1989 sur les baux d'habitation. Celle-ci interdit expressément de refuser des locataires en raison de leur origine, leur nom, leur apparence physique, leurs coutumes, leur orientation sexuelle, leurs croyances, leur race ou leur nationalité. Elle dispose en outre qu'il incombe aux propriétaires de prouver qu'un refus était justifié.

indépendante a constaté la mise en œuvre de programmes de réaménagement urbain, consistant à rénover les immeubles de meilleure qualité et à en démolir d'autres pour les remplacer par des immeubles plus bas ainsi que des jardins et des équipements de loisirs.

51. Les opinions divergent quant aux solutions au problème de la ghettoïsation. Certains proposent de briser les ghettos en appliquant des politiques de réinstallation et de réaménagement urbain visant expressément à disperser des minorités. Ils reconnaissent que cette approche nécessiterait l'adoption de mesures volontaristes pour faire reculer les préjugés négatifs de certains Français de souche à l'égard des personnes issues de l'immigration. D'autres considèrent que la solution serait d'investir dans ces zones pour améliorer leurs infrastructures, l'accès aux services et les possibilités d'emplois.

52. En vertu de la législation française¹², toutes les communes sont tenues de respecter un certain pourcentage de logements sociaux. Les représentants des communautés ont toutefois dénoncé l'attitude des communes riches, qui passent outre la loi et préfèrent payer des amendes plutôt que d'accueillir des minorités pauvres. Certains habitants de banlieue ont fait observer que les accusations de «communautarisme» venaient de l'existence de concentrations ethniques et de la fausse impression d'un isolement volontaire, répandue dans la société française. L'un d'entre eux a déclaré: «Nous voulons nous intégrer mais cela ne nous est pas permis. Il est très difficile d'obtenir un prêt bancaire en raison de notre origine, de notre nom ou de notre couleur et lorsque nous sommes contraints de prendre des initiatives au sein de notre communauté, nous sommes accusés de "communautarisme"».

53. Commentant les projets et les mécanismes de financement de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) visant à améliorer le logement social d'ici à 2012, la Secrétaire d'État chargée de la politique de la ville, M^{me} Fadela Amara, a souligné que l'objectif était de créer des quartiers mixtes dans les banlieues. Le plan «Respect et égalité des chances», qui doit être présenté par la Secrétaire d'État en janvier 2008, comprendra un certain nombre de propositions concernant l'éducation et la réussite scolaire, l'accès à l'emploi, le développement économique, les transports publics et la culture dans les banlieues pauvres. Son élaboration a fait l'objet d'un processus de consultations et d'échanges avec les habitants de ces banlieues et les autorités locales, notamment au moyen d'un blog. Une partie du plan, intitulé «Espoir Banlieue, une dynamique pour la France» recommande le renforcement des pouvoirs de la HALDE en relation avec les problèmes des banlieues.

B. Emploi

54. Le principe de non-discrimination est énoncé à l'article L.122-45 du Code du travail, qui interdit tout traitement différencié fondé sur l'origine, le sexe, les mœurs, la situation familiale, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, les opinions politiques, l'apparence physique, le patronyme, l'état de santé ou le handicap. Les ONG ont néanmoins dénoncé la discrimination raciale dans l'emploi comme un problème majeur en France. En mars 2007, le Bureau international du Travail a présenté les résultats d'une grande enquête nationale reposant sur des tests mesurant la discrimination à l'embauche à l'encontre des travailleurs issus de l'immigration¹³. Cette enquête a montré que quatre employeurs

¹²L'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains dispose que toutes les agglomérations de plus de 50 000 habitants doivent se doter d'un parc de logements sociaux représentant 20 % du total des résidences principales.

¹³Le rapport de l'enquête nationale par tests de discrimination, présenté en mars 2007, a été commandé et financé par la Division de la recherche de la DARES du Ministère français de l'emploi et de la cohésion sociale. Il est disponible dans son intégralité à l'adresse suivante:

http://www.ilo.org/public/english/protection/migrant/download/France_discr_fr.pdf.

sur cinq préféreraient recruter des travailleurs français de souche plutôt que des candidats originaires du Maghreb ou d'Afrique noire. D'après les résultats obtenus, 11 % seulement des employeurs français ont respecté l'égalité de traitement tout au long du processus de recrutement.

55. L'experte indépendante a été informée qu'il était courant de trouver la mention BBR, qui renvoie aux couleurs bleu, blanc, rouge du drapeau français, dans des offres d'emploi ainsi que dans les annonces pour des logements à louer. L'usage de ce sigle est un code signifiant que seuls les candidats français «blancs» sont les bienvenus.

56. Une décision de justice historique a été rendue en 2007, condamnant une filiale du groupe L'Oréal, qui n'avait sélectionné que des candidates blanches pour une campagne de publicité, pour discrimination raciale à l'embauche. Aucune grande société n'avait encore été condamnée pour ce motif en France. Le groupe L'Oréal et la société de recrutement à laquelle il avait fait appel ont été condamnés à une amende de 30 000 euros chacun. Bien que sans précédent, cette peine n'apparaît pas proportionnée à la gravité du délit et le montant de l'amende n'est pas suffisant (compte tenu des bénéfices annuels de 1,83 milliard d'euros de L'Oréal en 2006) pour faire clairement comprendre aux employeurs que les pratiques discriminatoires ne sauront être tolérées par la justice.

57. Des femmes noires et musulmanes diplômées ou qualifiées ont témoigné qu'elles ne parvenaient pas à trouver de travail dans leur domaine et devaient accepter des emplois temporaires de femme de ménage sous-payés. Même à ces postes, elles ont pu constater que les femmes blanches étaient traitées différemment et bénéficiaient d'une plus grande sécurité d'emploi. Une femme musulmane de la banlieue marseillaise a expliqué qu'elle n'avait pas pu obtenir de stage professionnel dans la branche juridique alors qu'elle était parmi les meilleurs élèves de la faculté de droit et que tous les étudiants blancs de sa classe avaient effectué leur stage. Ce stage étant obligatoire pour valider son diplôme, elle craignait de ne pas pouvoir exercer de profession juridique.

58. En 2004, un bureau de placement français a répondu à 258 offres d'emploi pour des postes de commerciaux en envoyant 1 806 CV fictifs¹⁴. Près de 30 % des hommes français blancs et 26 % des femmes françaises blanches ont reçu une réponse positive. En revanche, le taux de réponses positives n'a été que de 5 % pour les candidats ayant un nom à consonance arabe. Une femme d'origine algérienne a décrit à l'experte indépendante ses difficultés à trouver du travail à Marseille, déclarant: «Je suis d'origine algérienne, mais très blanche de peau. Ils me reçoivent donc mais lorsqu'ils apprennent que mon nom est Fatima, ils trouvent toutes sortes d'excuses.».

59. L'experte indépendante se félicite des mesures proposées par la Ministre de la justice, M^{me} Rachida Dati, l'une des trois femmes issues de minorités récemment nommées ministres, qui en juillet 2007 a donné pour instruction à tous les procureurs généraux de France de désigner au sein de leur parquet des personnes chargées spécifiquement de lutter contre la discrimination.

60. L'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 a porté création du «PACTE» (Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique), instituant un nouveau mode de recrutement dans la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État par une sélection autre que les concours traditionnels, dans le but de rendre la fonction publique plus représentative¹⁵. Toutefois, ce programme ne concerne que les postes les moins élevés et est limité à des contrats de deux ans.

¹⁴ *Le réseau de travail temporaire Adia et le sociologue français Jean-François Amadiou ont réalisé une enquête sur la discrimination à l'embauche et publié leur rapport en mai 2004 (enquête «Testing» sur CV-Adia/Paris I-Observatoire des discriminations).*

L'experte indépendante a également été informée de l'existence de programmes visant à aider les jeunes de tous les secteurs de la société à entrer dans la police, parmi lesquels le programme des cadets de la République. Tout en évoquant le succès de ce programme, les fonctionnaires supérieurs de la police n'ont pas été en mesure de fournir à l'experte indépendante des chiffres illustrant les résultats obtenus pour ce qui est de promouvoir la diversité, car la législation pénale leur interdit d'appliquer des critères fondés sur l'ethnicité ou l'appartenance à une minorité.

61. À plusieurs reprises, des membres de minorités ethniques et religieuses ont fait savoir à l'experte indépendante qu'ils avaient eu beaucoup de difficultés à trouver un emploi dans la police bien qu'ils aient obtenu les qualifications requises et ont souligné que la discrimination demeurait courante dans la police. Un représentant d'une communauté d'une banlieue de Marseille a déclaré: «Il est difficile de convaincre les jeunes de passer des concours lorsqu'ils nous demandent les exemples de ceux qui ont réussi et que nous n'en avons aucun à leur donner.». Une affaire soumise à la HALDE peu après la visite de l'experte indépendante a appelé l'attention des médias sur les questions de discrimination au sein de la police. Un policier d'origine marocaine a affirmé qu'il avait dû répondre à des questions racistes, comme «Votre femme porte-t-elle le voile?», lors de l'épreuve orale du concours d'officier¹⁶.

62. Certaines mesures proposées pour lutter contre la discrimination fondée sur le nom ou l'adresse, comme l'utilisation de formulaires de candidature anonymes, continuent d'être débattues et sont accueillies favorablement dans certains ministères. Un système de zones franches urbaines a en outre été créé et sera étendu par le Gouvernement pour aider à attirer les investisseurs et les employeurs dans certaines zones particulièrement touchées par le chômage. Il va de soi que la relocalisation d'industries dans des zones de ghetto doit aller de pair avec des incitations à employer des résidents locaux.

63. Certaines entreprises ont ouvert la voie en adoptant des mesures en faveur de l'égalité interne et de la non-discrimination afin de promouvoir la diversité au travail. Depuis octobre 2004, les chefs de 60 sociétés exerçant des activités en France, parmi lesquelles Airbus, IBM et Total, ont signé une «Charte de la diversité», par laquelle ils se sont engagés à promouvoir la non-discrimination, l'égalité des chances en matière d'embauche et le respect des minorités. Faute de données statistiques, il demeure difficile d'évaluer les progrès accomplis et les résultats obtenus dans ce domaine. La HALDE a noté que cette charte avait contribué à encourager les entreprises à adopter des pratiques de gestion des ressources humaines et de recrutement plus transparentes. Les pratiques telles que l'embauche de candidats recommandés ou cooptés sont courantes dans certains secteurs d'activité. Or, de par leur nature, les méthodes de recrutement qui ne sont pas fondées sur le mérite ou transparentes tendent à exclure les minorités.

C. Éducation

64. L'experte indépendante note que l'éducation occupe une place de premier plan dans les débats ainsi que dans la législation et les politiques des pouvoirs publics, comme le montrent les

¹⁵ *La création du PACTE a pour but de rendre la fonction publique plus représentative de la société en luttant contre les discriminations et l'exclusion. Il vise les jeunes de 16 à 25 ans sans qualification professionnelle et consiste à établir un contrat de droit public d'une durée de douze mois à deux ans permettant d'acquérir à la fois une formation et une expérience professionnelle à des postes de catégorie «C» (agent d'entretien, employé de bureau et secrétaire, par exemple). Il permet d'accéder au statut de fonctionnaire après un test d'aptitude.*

¹⁶ http://reverso.nouvelobs.com/url/result.asp?url=http://temsreel.nouvelobs.com/actualites/societe/20071206.OBS8586/un_policier_saisit_la_halde_pour_discrimination_au_conc.html&autotranslate=on&template=General&directions=65544.

rapports du Gouvernement français au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et au Comité des droits de l'enfant. Elle s'inquiète toutefois de ce que la manière actuelle d'aborder les problèmes de discrimination ne tient pas pleinement compte des situations particulières dans lesquelles se trouvent les familles et les enfants appartenant à des communautés ethniques, religieuses et linguistiques données.

65. Les taux d'abandon scolaire seraient particulièrement élevés chez les élèves appartenant à des communautés minoritaires. Pour faire face à ce problème, le Gouvernement a pris diverses mesures dans le domaine de la formation, de l'orientation professionnelle et de l'apprentissage, notamment en application de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances. Les organisations de lutte contre la discrimination ont toutefois noté que les personnes appartenant à des groupes minoritaires étaient généralement orientées vers des formations professionnelles plutôt que vers les filières conduisant aux études universitaires et aux formations supérieures.

66. Les représentants du Gouvernement et des ONG ont fait part à l'experte indépendante de la persistance du problème d'exclusion empêchant l'accès aux grandes écoles, qui sont traditionnellement la porte d'entrée vers la fonction publique en France. L'experte indépendante s'est félicitée des projets pour la mise en place de dispositifs de préparation aux concours dans certains établissements, présentés par la Ministre Fadela Amara, et des mesures prises en vue d'établir des partenariats entre les écoles des zones défavorisées et les grandes écoles en vue de faciliter l'accès à ces dernières pour les élèves issus de minorités.

67. Les communautés tziganes/voyageurs rencontrent des difficultés particulières dans le domaine de l'éducation en raison de leur mode de vie nomade, qui se traduit par une faible scolarisation des enfants et des taux d'abandon scolaire élevés. Les représentants de ces communautés ont relevé avec préoccupation que les enfants tziganes/voyageurs étaient de plus en plus souvent placés dans des écoles ou des classes destinées aux enfants ayant des problèmes d'apprentissage, même lorsqu'ils présentaient des aptitudes normales. La circulaire n° 2002-101 du 25 avril 2002 contient des directives concernant la scolarisation des enfants tziganes/voyageurs et de familles non sédentaires, qui visent à renforcer leur participation au système éducatif. Les représentants des communautés tziganes/voyageurs regrettent toutefois que celles-ci restent en grande partie sans effet.

68. Les filles appartenant à des minorités rencontrent également des problèmes particuliers dans le domaine de l'éducation. Lors des consultations tenues par l'experte indépendante, la question du port du voile par les élèves musulmanes et celle, plus large, du port de symboles religieux dans les écoles françaises, a fréquemment été abordée. L'experte indépendante préconise un débat ouvert sur ce sujet, faisant appel à la participation de tous et mettant au premier plan les droits et intérêts des enfants, y compris au sein des communautés musulmanes elles-mêmes. Elle estime qu'il faut faire preuve de prudence dans la législation et les politiques en la matière car celles-ci, aussi neutre que soit leur intention au départ, peuvent avoir une incidence disproportionnée sur les religions pour lesquelles les signes extérieurs visibles, vestimentaires ou autres, sont considérés comme des manifestations de la foi, notamment pour les musulmans, les juifs orthodoxes et les sikhs.

D. Comparaisons entre Marseille et Paris

69. La discrimination dans le logement, l'action policière et l'emploi, conjuguée à une absence de mobilité sociale et géographique, constituent d'importants facteurs d'agitation sociale. L'experte indépendante a noté que Marseille avait été relativement épargnée par les émeutes

urbaines de 2005. Elle s'est rendue dans cette ville pour mieux comprendre les circonstances particulières et les processus ayant contribué à cette stabilité en y rencontrant des représentants des pouvoirs publics et des associations locales, des résidents, et des représentants du collectif «Marseille espérance», qui rassemble des responsables religieux.

70. Ces consultations ont permis de mettre en évidence plusieurs facteurs pouvant expliquer que les troubles soient restés limités à Marseille, parmi lesquels une proximité plus grande entre les quartiers où résident les minorités et le centre-ville atténuant le sentiment d'isolement, une meilleure prise en compte des communautés dans les actions de police, une plus grande cohésion familiale et sociale, un dialogue plus soutenu entre les communautés et les responsables religieux et entre les communautés et les autorités locales, des possibilités d'emploi relativement meilleures pour les personnes issues de minorités, une reconnaissance explicite et le respect des diverses cultures et communautés par les autorités locales, et des facteurs historiques et géographiques ayant contribué au cosmopolitisme de Marseille.

IV. PARTICIPATION DES MINORITÉS À LA VIE POLITIQUE

71. Le paragraphe 3 de l'article 2 de la Déclaration de 1992 sur les droits des personnes appartenant à des minorités dispose: «Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de prendre une part effective, au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, aux décisions qui concernent la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions dans lesquelles elles vivent, selon des modalités qui ne soient pas incompatibles avec la législation nationale.» Cette disposition doit être lue conjointement avec les droits énoncés aux articles 2.1 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

72. Bien que les minorités forment environ 12 % de la population de la France, d'après l'Institut Montaigne, seuls 2 des 555 députés élus en France métropolitaine sont issus des minorités noire, asiatique ou nord-africaine du pays¹⁷. Aux élections de 2007, le parti au pouvoir, l'Union pour un mouvement populaire (UMP), n'a présenté que 7 candidats issus de minorités contre 20 pour les socialistes de l'opposition, essentiellement dans la région parisienne¹⁸. Au total, 7 639 candidats s'étaient présentés pour 577 sièges de députés (départements et territoires d'outre-mer compris).

73. Les intérêts légitimes des minorités ne sont pas pleinement pris en compte dans les institutions politiques, qui ne reflètent pas la diversité de la société française. Les débats parlementaires sur les questions fondamentales intéressant les minorités, y compris la lutte contre le racisme et la discrimination, la promotion de l'égalité et les questions d'immigration, sont menés sans la participation de représentants des minorités, qui sont fréquemment victimes de discrimination. La sous-représentation des minorités dans le corps législatif et l'ensemble de l'appareil politique constitue un problème extrêmement grave. Un pan important de la société française se sent exclu des organes du pouvoir, qui eux-mêmes pâtissent de cette situation de déséquilibre. Celle-ci soulève des problèmes de légitimité et des interrogations quant à leur capacité de prendre des décisions éclairées.

74. Les représentants des communautés affirment que la montée des idées d'extrême droite en France influe sur la nature du discours et des décisions politiques. Ils notent l'émergence d'un discours et d'un climat politique nationalistes hostiles aux immigrés, illustrés par le slogan

¹⁷ Voir *The Economist*, 25 octobre 2007, *Minorities and legislatures: Must the rainbow turn monochrome in parliament?*

¹⁸ Chiffres fournis par l'IFOP (Institut français d'opinion publique), créé en 1938 pour réaliser des sondages d'opinion et des études de marchés.

Voir http://www.ifop.com/europe/groupeifop/gr_fr.htm.

«La France, aimez-la ou quittez-la», qui interdit tout bonnement aux communautés de se plaindre. Comme l'a déclaré un habitant de la banlieue: «Si je parle de mes conditions de vie, ils diront que je déteste la France. Dans ce contexte, il est difficile de débattre ensemble des moyens d'améliorer les choses.». Les représentants des ONG ont fait observer qu'en dépit des émeutes urbaines de 2005, les questions des communautés urbaines défavorisées et de la discrimination n'ont occupé que peu de place dans les campagnes électorales des principaux partis en 2007. En revanche, le contrôle de l'immigration et le renforcement de la lutte contre l'insécurité ont été d'importants thèmes de campagne, laissant entendre que les solutions aux problèmes urbains pouvaient résider dans un durcissement des politiques plutôt que dans une nouvelle manière d'aborder les questions d'emploi, de réaménagement urbain et de droits de l'homme.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'EXPERTE INDÉPENDANTE

75. Malgré l'existence d'une importante législation antidiscrimination, les membres des communautés minoritaires en France sont victimes d'une véritable discrimination raciale, ancrée dans les mentalités et les institutions. Le refus politique de reconnaître ce problème a entravé l'adoption de mesures propres à garantir l'application des dispositions législatives pertinentes et à corriger les inégalités complexes qui se sont installées. Les récentes explosions de violence urbaine ont alerté les autorités quant à la nécessité d'un changement¹⁹.

76. L'experte indépendante invite instamment le Gouvernement à tenir pleinement compte du contenu du présent rapport dans l'élaboration des politiques qu'il entend mettre en œuvre en réponse aux émeutes urbaines. La priorité du Gouvernement devrait être de s'attaquer aux causes profondes de ce mécontentement et de rechercher des solutions structurelles.

Reconnaissance de la réalité

77. Le Gouvernement français devrait: 1) reconnaître l'existence de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques sur le territoire français et retirer sa réserve à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant les droits des personnes appartenant à des minorités, et à l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant; 2) ratifier les instruments européens relatifs aux droits de l'homme concernant les droits des minorités, notamment le Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.

Garanties en faveur de la non-discrimination et de l'égalité

78. La législation antidiscrimination de la France devrait être modifiée de façon à permettre de sanctionner les pratiques discriminatoires par des peines et des amendes suffisamment lourdes pour être dissuasives. Elle devrait également être modifiée de façon à renforcer les pouvoirs de sanction de la HALDE en cas de non-versement de l'amende transactionnelle. Les tribunaux devraient prononcer des peines plus lourdes à l'encontre des auteurs d'actes discriminatoires, comme prévu dans le Code pénal.

79. Des politiques volontaristes devraient être adoptées pour contrer les effets de la discrimination à long terme à l'encontre des minorités. Les groupes de la société civile et les représentants des pouvoirs publics ont fait part à l'experte indépendante de leurs

¹⁹ L'experte indépendante note que de nouveaux incidents ont éclaté en banlieue parisienne (à Villiers-le-Bel) en novembre 2007, après la mort tragique de deux jeunes dans une collision entre leur moto et une voiture de police. Elle regrette profondément ces violences.

arguments à la fois pour et contre une action volontariste. L'emploi répandu des termes «*discrimination positive*» conduit selon elle à la fausse idée de «*privilèges*» accordés aux personnes appartenant à certains secteurs de la société au détriment des autres. Une telle terminologie a pour effet de rendre l'opinion publique défavorable à des programmes qui sont pourtant bénéfiques pour tous.

80. La question devrait faire l'objet d'un débat élargi et informé, faisant appel à la participation de tous et s'appuyant sur l'expérience des autres États Membres de l'ONU et sur les recommandations des institutions régionales et internationales. Ce débat devrait s'articuler autour de la notion de mesures spéciales/volontaristes telle que définie dans les normes internationales, y compris les articles 1.4 et 2.2 de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

81. L'experte indépendante partage l'avis du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, selon lequel l'insuffisance des données statistiques tenant compte de la race, de l'appartenance ethnique ou de la religion constitue un obstacle à la lutte contre la discrimination en France. Elle se félicite du débat actuel concernant l'utilisation des statistiques, notamment sa constitutionnalité, et espère que celui-ci continuera d'être alimenté par l'expérience et les pratiques des autres pays européens²⁰.

82. La collecte de données socioéconomiques ventilées selon des critères tels que l'appartenance ethnique et la religion mais aussi le sexe apparaît comme un outil indispensable pour obtenir un tableau complet des problèmes sociaux auxquels sont confrontées les personnes appartenant aux différents groupes ethniques ou religieux minoritaires. L'existence de telles données faciliterait l'adoption de politiques et de pratiques adéquates et efficaces pour lutter contre les effets de la discrimination.

83. Le Gouvernement devrait mettre en œuvre des mesures de renforcement de la confiance et de sensibilisation s'adressant à toutes les communautés, y compris les groupes minoritaires, afin de promouvoir et d'encourager leur participation à la collecte de données, notamment aux opérations de recensement, et de dissiper leurs craintes quant à l'utilisation de ces données à des fins discriminatoires.

84. Le Comité interministériel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie a été inactif depuis 2005 et devrait être rétabli et réuni régulièrement. Ce type d'organe permet en effet de mieux coordonner les politiques et les pratiques des différents ministères, en tenant compte des liens entre leurs mandats respectifs et de la nécessité de mener une action globale pour lutter contre le racisme et la discrimination et promouvoir les droits des minorités.

85. S'appuyant sur son entretien avec le Haut-Commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté et rappelant les recommandations contenues dans son rapport de 2007 sur les minorités, la pauvreté et les objectifs du Millénaire pour le développement²¹, l'experte indépendante fait observer que la mise en œuvre de mesures globales s'appliquant à l'ensemble des pauvres et ne prenant pas en compte la nature spécifique des obstacles rencontrés par les groupes minoritaires ne permettra pas de trouver des solutions durables au problème de la pauvreté de ces groupes.

²⁰ Par sa décision n° 2007-557 DC, du 15 novembre 2007, le Conseil constitutionnel a approuvé la loi n° 2007-1631 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, à l'exception de l'article 63, déclaré contraire à la Constitution.

²¹ A/HRC/4/9, par. 104 et 109.

Discrimination dans l'emploi

86. Le secteur public doit montrer l'exemple en favorisant et garantissant l'égalité, la non-discrimination et la diversité de façon à envoyer un message clair à tous les secteurs de la société. Le Gouvernement devrait adopter des stratégies plus agressives en vue d'accroître considérablement le nombre de personnes issues de l'immigration dans le service public, en particulier dans la police, l'administration et la magistrature, afin de mieux refléter la grande diversité de la société française. Ces stratégies devraient être évaluées sur la base des résultats obtenus, en utilisant des données statistiques ventilées de manière à révéler le nombre de personnes appartenant à des minorités visibles qui ont été recrutées ou promues pendant la période considérée. Dans le secteur privé, les candidatures anonymes devraient être encouragées.

Discrimination dans le logement

87. L'experte indépendante se félicite des mesures proposées pour améliorer le logement et les conditions de vie dans les banlieues françaises. Elle considère toutefois que les investissements massifs dans la rénovation urbaine ne devraient être qu'un volet d'un programme d'action beaucoup plus vaste, mettant également l'accent sur le rôle de l'emploi et de l'éducation dans la lutte contre la discrimination. Elle souligne qu'il faudrait veiller à ce que les logements nouveaux ou rénovés soient attribués en priorité aux résidents de longue date des banlieues concernées.

88. Les municipalités qui ne respectent pas l'obligation légale d'atteindre un pourcentage donné de logements sociaux devraient être sévèrement sanctionnées. Le Gouvernement devrait mettre sur pied un dispositif de surveillance à cet effet.

89. Par ailleurs, les lourdes peines prévues par la loi devraient être effectivement appliquées aux municipalités qui ne respectent pas les dispositions visant à protéger les droits des personnes appartenant aux communautés tziganes/voyageurs.

Discrimination dans l'enseignement

90. Le Gouvernement devrait évaluer ses programmes actuels en faveur des écoles en difficulté à la lumière d'études spécifiques sur les obstacles rencontrés par les élèves appartenant à une minorité, qu'ils soient issus de l'immigration ou fassent partie des communautés tziganes/voyageurs. Des mesures spéciales devraient être adoptées pour garantir aux enfants de familles tziganes/voyageurs la possibilité d'être scolarisés dans les établissements ordinaires et leur éviter d'être envoyés dans des écoles ou des classes normalement réservées aux enfants ayant des difficultés d'apprentissage lorsque cela n'est pas nécessaire.

Intégration des femmes appartenant à des minorités

91. La situation des femmes appartenant à un groupe minoritaire est particulièrement complexe. Outre la discrimination dont elles sont victimes dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et du logement, elles sont souvent confrontées à des difficultés particulières sur le plan familial en raison de leur statut d'immigration lorsque celui-ci est lié au statut de leur mari. Les procédures de divorce devant les tribunaux de certains pays étrangers peuvent entraver la réalisation de droits qui leur seraient reconnus par la législation française. Les ministères concernés et les autorités locales et régionales devraient prendre des dispositions spécifiques pour faire face à ces problèmes et prévoir des fonds en conséquence.

92. La pleine participation des femmes issues de minorités devrait être considérée comme un aspect essentiel de l'action menée par les pouvoirs publics et la société civile pour

répondre à leurs problèmes. Il faudrait envisager la création d'un organe consultatif sur ces questions auprès de la HALDE comme moyen de recueillir l'avis et les données d'expérience des femmes appartenant à une minorité et de faciliter l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques visant à répondre à leurs problèmes et préoccupations.

Promotion des droits linguistiques, religieux et culturels

93. L'experte indépendante appuie les appels lancés à la France pour qu'elle ratifie la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qui donne à tous les États européens des orientations précieuses quant à la manière de traiter les questions linguistiques et de préserver et promouvoir le riche héritage culturel et linguistique de chaque État. Le Gouvernement français devrait favoriser l'enseignement en langue régionale ou minoritaire dans les premières années du primaire, pour les élèves qui le souhaitent.

94. L'experte indépendante souscrit aux conclusions et recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction dans son rapport sur sa visite en France en 2005 en ce qui concerne la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 sur la laïcité et le port de signes religieux ostensibles dans les écoles publiques, qui constitue selon elle une limitation du droit de manifester une religion ou une conviction et a surtout touché certaines minorités religieuses, notamment les personnes de culture musulmane. Elle approuve la recommandation de la Rapporteuse spéciale tendant à ce que le Gouvernement suive de près la manière dont les établissements scolaires appliquent cette loi et préconisant une application souple de la loi de façon à tenir compte du cas des enfants pour lesquels le fait d'arborer des signes religieux fait partie intégrante de leur foi.

Participation accrue à la vie politique

95. Il est essentiel pour protéger et promouvoir les droits des minorités de favoriser leur pleine participation aux instances politiques nationales et régionales, ainsi que leur représentation au sein des principaux ministères et institutions publiques. Les partis politiques français devraient rechercher les moyens d'accroître le nombre de personnes appartenant à des minorités élues aux niveaux national, régional et local.

96. Le Gouvernement français devrait créer des organes consultatifs composés de personnes issues de minorités afin que ces dernières puissent participer pleinement à toutes les décisions les concernant et à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes portant sur les questions relatives aux minorités ou ayant un impact sur leur situation.
